

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE
(appelante)

ET :

DOUGLAS MORRISON

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT
(intimé)

ET :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**Sylvain Leboeuf
Julie Dassylva**
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel et autochtone
1200, route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477 postes 21010 / 20789
Télé. : (418) 644-7030
Courriels : sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca
julie.dassylva@justice.gouv.qc.ca

Pierre Landry
Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Télé. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

Procureurs de l'INTERVENANTE,
Procureure générale du Québec

Correspondant de l'INTERVENANTE,
Procureure générale du Québec

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
LISTE DES PROCUREURS**

LISTE DES PROCUREURS

Andreea Baiasu

Attorney General of Ontario
Crown Law Office – Criminal
720 Bay Street, 10th Floor
Toronto (Ontario) M7A 2S9
Tél. : (416) 326-4600
Télé. : (416) 326-4656
Courriel : andreea.baiasu@ontario.ca

Nadia Effendi

Borden Ladner Gervais LLP
World Exchange Plaza
100 Queen Street, suite 1300
Ottawa (Ontario) K1P 1J9
Tél. : (613) 237-5160
Télé. : (613) 230-8842
Courriel : neffendi@blg.com

Procureure de l'APPELANTE / INTIMÉE
INCIDENTE,
Sa Majesté La Reine

Correspondante de l'APPELANTE / INTIMÉE
INCIDENTE,
Sa Majesté La Reine

Mark C. Halfyard

Salvatore Caramanna

Breana Vandebek

Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross, Gorham &
Angelini LLP
36 Lombard Street, Suite 100
Toronto (Ontario) M5C 2X3
Tél. : (416) 598-1811
Télé. : (416) 598-3384
Courriel : halfyard@criminaltriallawyers.com

Matthew Estabrooks

Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-8695
Télé. : (613) 563-9869
Courriel : matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

Amici curiae de l'INTIMÉ / APPELANT
INCIDENT,
Douglas Morrison

Correspondant de l'INTIMÉ / APPELANT
INCIDENT,
Douglas Morrison

Jeffrey G. Johnston

Attorney General of Canada
2127 - 284 Wellington Street
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél. : (613) 941-3528
Télé. : (613) 957-8412
Courriel : jeffrey.johnston@justice.gc.ca

Christopher M. Rupar

Attorney General of Canada
50 O'Connor Street, Suite 500, Room 557
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél. : (613) 670-6290
Télé. : (613) 954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Procureur de l'INTERVENANT,
Procureur général du Canada

Correspondant de l'INTERVENANT,
Procureur général du Canada

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
LISTE DES PROCUREURS

Lara A. Vizsolyi

Ministry of Attorney General
Criminal Appeals and Special Prosecutions
3rd Floor - 940 Blanchard Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 3E6
Tél. : (250) 387-0150
Télé. : (250) 387-4262
Courriel : lara.vizsolyi@gov.bc.ca

Procureure de l'INTERVENANT,
Procureur général de la Colombie-Britannique

W. Dean Sinclair, Q.C.

Attorney General for Saskatchewan
300 - 1874 Scarth Street
Regina (Saskatchewan) S4P 4B3
Tél. : (306) 787-5490
Télé. : (306) 787-8878
Courriel : dean.sinclair@gov.sk.ca

Procureur de l'INTERVENANT,
Procureur général de la Saskatchewan

Deborah Alford

Attorney General of Alberta
Bowker Building, 9833-109 Street, 3rd Floor
Edmonton (Alberta) T5K 2E8
Tél. : (780) 427-5181
Télé. : (780) 422-1106
Courriel : deborah.alford@gov.ab.ca

Procureure de l'INTERVENANT,
Procureur général de l'Alberta

Apple Newton-Smith

Daniel Brown

Colleen McKeown

1100- 20 Dundas Street West
Toronto (Ontario) M5G 2G8
Tél. : (416) 260-1410
Télé. : (416) 800-7331
Courriel : apple@berkesnewtonsmith.com

Procureurs de l'INTERVENANTE,
Criminal Lawyers' Association (Ontario)

Robert E. Houston, Q.C.

Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 783-8817
Télé. : (613) 788-3500
Courriel : robert.houston@gowlingwlg.com

Correspondant de l'INTERVENANT,
Procureur général de la Colombie-Britannique

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-8695
Télé. : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'INTERVENANT,
Procureur général de la Saskatchewan

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-8695
Télé. : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'INTERVENANT,
Procureur général de l'Alberta

Matthew Estabrooks

Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-8695
Télé. : (613) 563-9869
Courriel : matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

Correspondant de l'INTERVENANTE,
Criminal Lawyers' Association (Ontario)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE I EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE.....	1
PARTIE III EXPOSÉ DES ARGUMENTS	3
1. LA PRÉSUMPTION D’INNOCENCE : PRÉCISER L’INTERPRÉTATION DU CRITÈRE DU LIEN INEXORABLE	3
1.1 LA NATURE DE L’AMBIGUÏTÉ QUANT À L’INTERPRÉTATION DU CRITÈRE DU LIEN INEXORABLE	3
1.2 L’INTERPRÉTATION DU CRITÈRE DU LIEN INEXORABLE DOIT ÊTRE DISSOCIÉE DE LA POSSIBILITÉ DE RÉFUTER LA PRÉSUMPTION LÉGALE	6
2. LE PARAGRAPHE 172.1(3) DU <i>CODE CRIMINEL</i> NE CONTREVIENT PAS À L’ALINÉA 11D) DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	7
2.1 LE PARAGRAPHE 172.1(3) DU <i>CODE CRIMINEL</i> ÉTABLIT INEXORABLEMENT LE LIEN ENTRE LE FAIT SUBSTITUÉ ET L’EXISTENCE DE L’ÉLÉMENT PRÉSUMÉ	7
2.2 LE MANQUE DE CRÉDIBILITÉ OU DE FIABILITÉ D’INFORMATIONS POUVANT ÊTRE COMMUNIQUÉES ÉLECTRONIQUEMENT SUR INTERNET NE PERMET PAS DE CONCLURE À L’ABSENCE DU LIEN INEXORABLE.....	10
3. SUBSIDIAIREMENT, L’ATTEINTE CAUSÉE PAR LE PARAGRAPHE 172.1(3) DU <i>CODE CRIMINEL</i> EST JUSTIFIÉE EN VERTU DE L’ARTICLE PREMIER DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	14
4. LE PARAGRAPHE 172.1(4) DU <i>CODE CRIMINEL</i> NE CONTREVIENT PAS À L’ARTICLE 7 DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	14
5. L’ALINÉA 172.1(2)A) DU <i>CODE CRIMINEL</i> NE CONTREVIENT PAS À L’ARTICLE 12 DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	16
PARTIE IV DÉPENS	19
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES.....	19
PARTIE VI TABLE DES SOURCES.....	20

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS
PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

1. La Procureure générale du Québec intervient dans le présent pourvoi à la suite de l'avis d'intervention donné à la Cour le 2 février 2018 et s'en remet à l'exposé des faits qui se retrouve au mémoire d'appel de l'Appelante / Intimée incidente (ci-après : « Appelante »).

PARTIE II

EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

2. Le 21 décembre 2017, l'Appelante a signifié aux procureurs généraux un avis énonçant les questions constitutionnelles faisant l'objet du présent pourvoi. Dans un premier temps, il s'agit de déterminer si le paragraphe 172.1(3) du *Code criminel*¹ contrevient à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*². Dans l'affirmative, il faut déterminer si une telle atteinte est justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*. Dans un second temps, il est question d'analyser la validité constitutionnelle de l'alinéa 172.1(2)*a*) du *Code criminel* au regard de l'article 12 de la *Charte canadienne*.
3. Le 15 janvier 2018, l'Intimé / Appellant incident (ci-après : « Intimé ») a également signifié aux procureurs généraux un avis énonçant des questions constitutionnelles aux fins du présent pourvoi. Il s'agit de déterminer si le paragraphe 172.1(4) du *Code criminel* contrevient à l'article 7 de la *Charte canadienne*. Dans l'affirmative, il faut déterminer si une telle atteinte est justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*.
4. Relativement à ces questions constitutionnelles, la Procureure générale du Québec est d'avis que les dispositions contestées ne contreviennent pas à la *Charte canadienne* et soutient essentiellement que :
 - La seule possibilité de réfuter une présomption légale ne constitue pas une preuve de l'inexistence du lien inexorable. L'analyse doit porter sur le lien entre le fait substitué

¹ L.R.C. (1985), ch. C-46.

² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11) (citée ci-après : « *Charte canadienne* »).

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

et l'existence de l'élément présumé, et ce, en tenant compte de la nature de l'infraction en cause.

- Le paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* ne contrevient pas à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne*. La présomption légale contestée s'inscrit dans le contexte où l'infraction de leurre vise les communications de nature sexuelle par un moyen de télécommunication afin de faciliter la perpétration d'une infraction énumérée au paragraphe 172.1(1) du *Code criminel* à l'égard d'une personne que l'inculpé croit ou sait qu'elle est d'un âge inférieur au minimum légal requis.
- Ainsi, cette présomption légale établit un lien inexorable entre le fait que la personne avec qui l'inculpé communiquait a été présentée, selon le cas, comme étant âgée de moins de dix-huit, seize ou quatorze ans (fait substitué) et la preuve que l'inculpé la croyait avoir cet âge (élément présumé).
- Qui plus est, la Cour d'appel de l'Ontario erre lorsqu'elle juge que le paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* est inconstitutionnel. Elle est d'avis que le lien inexorable est absent puisque les représentations sur Internet ne sont pas fiables ou crédibles. Ce faisant, elle assimile le paragraphe 172.1(3) à une présomption de véracité. La croyance d'un inculpé serait tributaire du caractère véridique des informations circulant sur le cyberspace. Rien n'appuie un tel postulat et l'expérience judiciaire démontre justement que des gens peuvent croire des informations circulant sur Internet malgré le risque qu'elles soient fausses.
- Le paragraphe 172.1(4) du *Code criminel* ne contrevient pas à l'article 7 de la *Charte canadienne*. Entre autres, même si le paragraphe 172.1(4) ne fait pas explicitement référence aux circonstances dont l'inculpé avait alors connaissance, celles-ci doivent être prises en considération. Ainsi, cette disposition n'établit pas un critère purement objectif. L'interprétation du paragraphe 172.1(4) prévoit que les mesures raisonnables prises pour s'assurer que la personne est d'un âge égal ou supérieur au minimum légal requis doivent être évaluées objectivement au regard des circonstances particulières de l'affaire.
- La peine minimale d'emprisonnement de un an n'est pas contraire à l'article 12 de la *Charte canadienne*. La conclusion d'inconstitutionnalité de cette peine minimale par la Cour d'appel de l'Ontario est erronée puisqu'elle repose essentiellement sur (1) l'impact engendré par la déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe 172.1(3) du *Code criminel*, (2) une banalisation des gestes posés par l'Intimé et (3) la remise en cause de l'opportunité d'avoir recours à des opérations policières pour arrêter les contrevenants.

PARTIE III

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. **LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE : PRÉCISER L'INTERPRÉTATION DU CRITÈRE DU LIEN INEXORABLE**
5. Le législateur peut valablement avoir recours à des présomptions légales afin de faciliter, notamment, la démonstration hors de tout doute raisonnable de la culpabilité d'un inculpé. Le recours à de telles mesures doit toutefois respecter les balises établies par le droit d'un inculpé d'être présumé innocent.
6. Essentiellement, une présomption légale sera conforme à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne* « [...] si l'existence du fait substitué entraîne inexorablement la conclusion que l'élément essentiel existe, sans aucune autre possibilité raisonnable »³. Néanmoins, elle contreviendra au droit d'être présumé innocent lorsqu'un inculpé pourra être déclaré coupable malgré l'existence d'un doute raisonnable⁴.
7. À cet égard, la Procureure générale du Québec est d'avis que des précisions doivent être apportées quant à la portée juridique de l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne*, et ce, plus particulièrement relativement à l'interprétation du critère du lien inexorable entre le fait substitué et l'existence de l'élément présumé (« critère du lien inexorable »).
8. Une ambiguïté ressort de la jurisprudence quant à l'interprétation du critère du lien inexorable et cela peut conduire à des résultats contradictoires sur le plan constitutionnel. Ainsi, il y a lieu de déterminer si la seule possibilité de réfuter une présomption légale constitue une preuve de l'inexistence de ce lien.
- 1.1 **LA NATURE DE L'AMBIGUÏTÉ QUANT À L'INTERPRÉTATION DU CRITÈRE DU LIEN INEXORABLE**
9. Quant à l'interprétation du critère du lien inexorable, les arrêts *R. c. Whyte* et *R. c. Audet* apparaissent irréconciliables entre eux quant au poids à accorder au fait qu'une

³ *R. c. Whyte*, [1988] 2 R.C.S. 3, 19 (le juge en chef Dickson pour la Cour). Voir également : *R. c. Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171, 199; *R. c. Downey*, [1992] 2 R.C.S. 10, 29.

⁴ Voir : *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 24; *R. c. Downey*, précité, note 3, 29; *R. c. Whyte*, précité, note 3, 16; *R. c. Holmes*, [1988] 1 R.C.S. 914, 934; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, 654-656.

présomption légale puisse être réfutée, et ce, au moyen d'une preuve contraire (preuve soulevant un doute raisonnable).

10. D'une part, dans l'arrêt *R. c. Whyte*, la Cour juge que la présomption légale alors en cause contrevenait à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne* car, entre autres, elle ne possédait pas de lien inexorable entre le fait substitué (être à la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur) et l'existence de l'élément présumé (la garde ou le contrôle du véhicule). La Cour mentionne que « [l]a présomption énoncée à l'al. 237(1)*a*) ne possède pas ce caractère inexorable comme le reconnaît l'article lui-même »⁵.
11. Il s'ensuit que cet arrêt accorde de l'importance au fait que la disposition contestée permettait de démontrer, en elle-même, l'absence du lien inexorable requis puisque son libellé prévoyait la possibilité de réfuter la présomption légale en cause. Dans ce contexte, une présomption légale réfragable ne pourrait, intrinsèquement, respecter le critère du lien inexorable afin d'être conforme à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne*.
12. D'autre part, dans l'arrêt *R. c. Audet*, la Cour souligne qu'une présomption légale n'enfreindra pas l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne* dans la mesure où « [...] le fait inconnu découle inexorablement du fait établi »⁶. La possibilité pour un inculpé de réfuter une telle présomption – notamment au moyen d'une preuve contraire – n'a pas pour effet d'annihiler ce lien inexorable :

Comme notre Cour l'a déjà répété, une présomption imposant à l'accusé une charge de présentation – c'est-à-dire celle suivant laquelle le juge des faits est tenu, en l'absence de preuve soulevant un doute raisonnable émanant soit de la preuve présentée par la Couronne, soit de celle présentée par l'accusé, de tirer une conclusion reposant sur un fait établi – n'enfreint pas la présomption d'innocence si le fait inconnu découle inexorablement du fait établi. Dans de telles circonstances, il n'existe aucune possibilité que l'accusé soit condamné malgré l'existence d'un doute raisonnable si l'on procède par inférence. Or, l'analyse à laquelle j'ai procédé indique justement qu'en l'absence de preuve soulevant sur ce point un doute raisonnable, un professeur sera inexorablement en situation de confiance et d'autorité vis-à-vis de ses élèves.⁷

⁵ *R. c. Whyte*, précité, note 3, 19 (le juge en chef Dickson pour la Cour).

⁶ *R. c. Audet*, précité, note 3, par. 44 (le juge La Forest pour la majorité de la Cour).

⁷ *Ibid.*

13. À cet égard, le critère du lien inexorable peut cohabiter avec la possibilité de réfuter la présomption légale tout en respectant le droit d'un inculpé d'être présumé innocent. En soi, le fait de pouvoir réfuter la présomption légale ne permet pas de conclure à l'absence du lien inexorable entre le fait substitué et l'existence de l'élément présumé. La réfutation de la présomption n'est que la possibilité pour un inculpé de prétendre, au regard d'éléments factuels propres à son dossier, que celle-ci ne trouve pas application malgré le fait qu'elle soit, par ailleurs, inexorable.
14. L'arrêt *R. c. Downey* permet d'illustrer le raisonnement de l'arrêt *R. c. Audet*. Dans l'arrêt *R. c. Downey*, l'absence du lien inexorable n'était pas tributaire de la possibilité de réfuter la présomption légale en cause au moyen d'une preuve contraire. En elle-même, la présomption était constitutionnellement viciée. Il était alors raisonnablement possible d'arriver à une autre conclusion que celle présumée. La Cour juge que la présomption légale relative au fait de vivre des fruits de la prostitution d'une autre personne contrevenait à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne*, « [...] car le fait de vivre avec une prostituée ne signifie pas inexorablement que l'on vit des produits de la prostitution »⁸.
15. Par conséquent, la Procureure générale du Québec est d'avis que l'interprétation du critère du lien inexorable doit être précisée puisque, au regard des arrêts *R. c. Whyte* et *R. c. Audet*, il y a une divergence quant à ce qui peut constituer « une autre possibilité raisonnable ».
16. Deux approches ressortent quant à la façon de conclure à l'absence du lien inexorable : (1) la possibilité de réfuter la présomption légale (par exemple, au moyen d'une preuve contraire) démontre, en elle-même, l'absence du lien inexorable étant donné qu'il est raisonnablement possible d'arriver à une autre conclusion ou (2) sans égard à la possibilité de réfuter la présomption légale, celle-ci sera contraire à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne* puisque, à première vue, il est raisonnablement possible d'arriver à une autre conclusion.

⁸ *R. c. Downey*, précité, note 3, 30 (le juge Cory pour la majorité de la Cour).

1.2 L'INTERPRÉTATION DU CRITÈRE DU LIEN INEXORABLE DOIT ÊTRE DISSOCIÉE DE LA POSSIBILITÉ DE RÉFUTER LA PRÉSUMPTION LÉGALE

17. Afin d'éviter un raisonnement circulaire, la Procureure générale du Québec soutient que l'interprétation du critère du lien inexorable doit faire abstraction de la possibilité de réfuter la présomption légale, et ce, notamment au moyen d'une preuve contraire. La possibilité de réfuter la présomption légale ne doit pas être assimilée à « une autre possibilité raisonnable » permettant de conclure à l'absence du lien inexorable.
18. Advenant que la simple possibilité de réfuter une présomption légale permette de conclure à l'absence du lien inexorable, un fardeau exorbitant incomberait alors au législateur. La présomption légale devrait permettre d'établir avec certitude le lien inexorable entre le fait substitué et l'existence de l'élément présumé. La preuve alors requise pour établir l'existence de l'élément présumé devrait être à ce point précise ou détaillée qu'il deviendrait sans intérêt pour le législateur d'avoir recours aux présomptions légales.
19. Dans ce contexte, la présomption légale devrait donc écarter toutes autres conclusions, et ce, même si ces dernières n'étaient pas raisonnables en dehors d'un contexte factuel particulier. Dès lors qu'un tel lien inexorable serait établi, la présomption légale serait irréfutable, et ce, sans égard aux prétentions factuelles d'un inculpé.
20. Par conséquent, au regard de ce qui précède, l'analyse du critère du lien inexorable doit être dissociée de la possibilité de réfuter une présomption légale. En effet, la qualification du lien entre le fait substitué et l'existence de l'élément présumé doit être au cœur de cette analyse et tenir compte de la nature de l'infraction en cause, c'est-à-dire l'objectif poursuivi et ses éléments constitutifs.
21. Dans un premier temps, la présomption légale, en elle-même, ne contrevient pas au droit d'être présumé innocent dès lors qu'un lien inexorable entre le fait substitué et l'existence de l'élément présumé est établi. Dans un second temps, lorsqu'une telle présomption est réfutable, l'inculpé a la possibilité de la réfuter au regard des éléments factuels relatifs à la commission de l'infraction qui lui est reprochée.
22. Il restera alors à déterminer si l'inculpé pourra être condamné malgré l'existence d'un doute raisonnable, ce qui est normalement le cas lorsqu'un fardeau de persuasion lui

incombe⁹. Dans la mesure où le lien inexorable est établi, le simple fardeau de présentation ne portera pas atteinte à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne*.

23. L'absence d'une preuve contraire – qui pourrait également émaner de la preuve présentée par le ministère public – signifie que la présomption légale présentant un caractère inexorable n'aura pas été contredite. Il ne saurait être question d'une condamnation malgré l'existence d'un doute raisonnable.

2. LE PARAGRAPHE 172.1(3) DU CODE CRIMINEL NE CONTREVIENT PAS À L'ALINÉA 11D) DE LA CHARTE CANADIENNE

24. En l'espèce, l'analyse de la validité constitutionnelle de la présomption légale énoncée au paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* ne peut être faite dans l'abstrait. Elle doit être étudiée au regard de la nature de l'infraction de lurre, c'est-à-dire de l'objectif législatif qu'elle poursuit et de ses éléments constitutifs.
25. D'une part, le paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* ne contrevient pas au droit de bénéficier de la présomption d'innocence protégé par l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne*. Cette présomption légale permet d'établir inexorablement l'existence de l'élément qui y est présumé, soit la croyance de l'inculpé quant au fait que la personne avec qui il communiquait était d'un âge inférieur au minimum légal requis.
26. D'autre part, la Cour d'appel de l'Ontario erre lorsqu'elle conclut que le paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* contrevient à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne* pour le principal motif que les représentations pouvant être faites sur Internet ne sont pas une indication de leur fiabilité ou de leur crédibilité.
- 2.1 LE PARAGRAPHE 172.1(3) DU CODE CRIMINEL ÉTABLIT INEXORABLEMENT LE LIEN ENTRE LE FAIT SUBSTITUÉ ET L'EXISTENCE DE L'ÉLÉMENT PRÉSUMÉ**
27. La présomption légale énoncée au paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* prévoit que la preuve que la personne avec qui l'inculpé communiquait a été présentée, selon le cas, comme étant âgée de moins de dix-huit, seize ou quatorze ans (fait substitué) constitue la preuve que l'inculpé la croyait avoir cet âge (élément présumé).

⁹ Voir : *R. c. St-Onge Lamoureux*, précité, note 4, par. 24; *R. c. Downey*, précité, note 3, 29.

28. À cet égard, le lien entre le fait substitué et l'existence de l'élément présumé doit être évalué à la lumière de l'objectif poursuivi par l'infraction de leurre et de ses éléments constitutifs. Ce lien est tributaire du contexte dans lequel s'inscrit la présomption légale. Autrement, une telle analyse serait désincarnée.
29. De prime abord, en ce qui concerne l'objectif poursuivi par l'infraction de leurre, la jurisprudence souligne que l'article 172.1 du *Code criminel* a pour but « [...] de démasquer et d'arrêter les prédateurs adultes qui rôdent dans l'Internet pour appâter des enfants et des adolescents vulnérables, généralement à des fins sexuelles illicites »¹⁰. Il s'agit donc de la criminalisation de certaines communications de nature sexuelle au moyen de télécommunication :

Constitue un crime, aux termes du par. 172.1(1), le fait de communiquer au moyen d'un ordinateur avec des enfants ou des adolescents, qui n'ont pas atteint l'âge fixé, **en vue de faciliter la perpétration des infractions mentionnées dans les alinéas du paragraphe (1)**. Dans ce contexte, « faciliter » s'entend notamment du fait *d'aider à provoquer et de rendre plus facile ou plus probable* la perpétration de l'infraction – par exemple en amenant des jeunes, par la ruse ou la manipulation psychologique, à se livrer à l'acte interdit ou à y participer; en diminuant leurs inhibitions; ou en tenant des propos érotiques qui exploitent la curiosité, l'immatunité ou la sexualité précoce d'une jeune personne.

[...]

L'application d'une **norme de faute subjective** est également appropriée en raison de la nature très générale de l'acte constitutif de l'infraction prévue à l'art. 172.1. Obliger le ministère public à prouver que l'accusé a communiqué au moyen d'un ordinateur avec l'intention spécifique exigée par les termes clairs de la disposition **contribue à garantir que des communications innocentes non visées par le législateur ne tomberont pas sous le coup du Code**.¹¹

30. À la lumière de cet objectif, le ministère public devra présenter une preuve à l'égard des trois éléments constitutifs de l'infraction de leurre afin de pouvoir démontrer hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'inculpé. Ces trois éléments constitutifs sont : (1) une communication intentionnelle au moyen d'un ordinateur; (2) avec une personne dont

¹⁰ *R. c. Levigne*, [2010] 2 R.C.S. 3, par. 24 (le juge Fish pour la Cour). Voir également : *R. c. Legare*, [2009] 3 R.C.S. 551, par. 2 et 26.

¹¹ *R. c. Legare*, précité, note 10, par. 28 et 35 (le juge Fish pour la Cour) (les italiques sont dans l'original) (les caractères gras sont ajoutés).

l'inculpé sait ou croit, selon le cas, qu'elle est âgée de moins de dix-huit, seize ou quatorze ans (âge minimum légal requis); (3) dans le dessein précis de faciliter la perpétration à son égard, selon le cas, d'une infraction énumérée aux alinéas 172.1(1)*a*, *b* ou *c*) du *Code criminel*¹².

31. Relativement au deuxième élément constitutif, c'est-à-dire la preuve que l'inculpé sait ou croit qu'il communique avec une personne d'un âge inférieur au minimum légal requis, selon le cas, la présomption légale énoncée au paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* permet de démontrer la croyance de l'inculpé :

Cette présomption réfutable facilite les poursuites pour leurre, mais ne dispense aucunement le ministère public de prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Autrement dit, le par. 172.1(3) aide le ministère public à s'acquitter de son fardeau de preuve à l'égard de l'élément de croyance coupable, mais laisse aux accusés le bénéfice du doute raisonnable lorsque le dossier révèle une « preuve contraire ».¹³

32. L'infraction de leurre concerne une catégorie précise de communications de nature sexuelle par un moyen de télécommunication (par exemple, un ordinateur) : celles qui ont pour but de faciliter la perpétration d'une infraction énumérée aux alinéas 172.1(1)*a*, *b*) ou *c*) du *Code criminel* à l'égard d'une personne que l'inculpé croit ou sait qu'elle a, selon le cas, moins de dix-huit, seize ou quatorze ans.
33. La présomption légale énoncée au paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* n'opère donc pas en vase clos. Elle ne peut être dissociée du contexte plus large dans lequel elle s'inscrit. Dans le cadre d'un procès pour la commission de l'infraction de leurre, le ministère public doit présenter de la preuve à l'égard de chaque élément constitutif. Afin que la présomption légale puisse avoir effet, le ministère public devra faire la preuve que la personne avec qui l'inculpé communiquait s'est présentée comme étant d'un âge inférieur au minimum légal requis.
34. L'infraction de leurre concerne des communications ayant pour but de faciliter la commission d'une infraction énumérée au paragraphe 172.1(1) du *Code criminel*. Ainsi,

¹² *R. c. Legare*, précité, note 10, par. 36.

¹³ *R. c. Levigne*, précité, note 10, par. 30 (le juge Fish pour la Cour).

ce serait faire violence au sens commun, par exemple, qu'un inculpé communiquant avec une personne se présentant comme ayant moins de 14 ans – et continuant la communication sur cette base – prétende au final ne pas la croire.

35. Par conséquent, la Procureure générale du Québec soutient que la présomption légale énoncée au paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* permet d'établir inexorablement l'existence de l'élément qui y est présumé, soit la croyance de l'accusé quant au fait que la personne avec qui il communiquait était d'un âge inférieur au minimum légal requis.
36. Par ailleurs, au regard des faits à l'origine du présent pourvoi, l'Intimé allègue que la participation à des « jeux de rôles » (Role Play) constitue « une autre possibilité raisonnable » démontrant l'absence du lien inexorable. Or, la description qu'il fait de cette activité réfère à des comportements faisant état d'aveuglement dans un but de satisfaction sexuelle¹⁴. Les participants présument que le mensonge est à la base de tout échange, et ce, sans égard à la réalité. Même si cette pratique existe, il ne s'agit pas d'« une autre possibilité raisonnable ».
37. À tout événement, il importe de rappeler qu'un inculpé pourra toujours présenter une preuve contraire respectant les critères établis au paragraphe 172.1(4) du *Code criminel*. Alors, les faits de l'affaire, malgré le lien inexorable, pourraient appuyer une autre conclusion qui n'était pas raisonnablement prévisible en dehors ce contexte précis¹⁵.
- 2.2 LE MANQUE DE CRÉDIBILITÉ OU DE FIABILITÉ D'INFORMATIONS POUVANT ÊTRE COMMUNIQUÉES ÉLECTRONIQUEMENT SUR INTERNET NE PERMET PAS DE CONCLURE À L'ABSENCE DU LIEN INEXORABLE**
38. La Procureure générale du Québec est d'avis que la Cour d'appel de l'Ontario erre lorsqu'elle conclut que le paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* contrevient à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne*. De façon générale, la Cour d'appel de l'Ontario, dans le cadre de son analyse, fait abstraction du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'infraction de leurre.

¹⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 25.

¹⁵ Voir : *R. c. Pengelley*, 2010 ONSC 5488, par. 17.

39. De prime abord, comme mentionné précédemment¹⁶, l'étude de la validité constitutionnelle de la présomption légale contestée ne peut être faite de façon désincarnée. Elle doit prendre en considération l'objectif poursuivi par l'infraction de leurre et ses éléments constitutifs. Or, l'analyse de la Cour d'appel de l'Ontario est silencieuse à cet égard.
40. En fait, la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario repose essentiellement sur un point : le simple fait d'une représentation (information communiquée) n'est pas une indication de sa fiabilité ou de sa crédibilité et ne permet donc pas d'établir le lien inexorable entre le fait substitué et l'existence de l'élément présumé¹⁷. Les informations communiquées sur Internet seraient intrinsèquement douteuses étant donné que les gens peuvent mentir. Plus précisément, la Cour d'appel de l'Ontario mentionne :

Some representations are inherently doubtful, even in the absence of evidence to the contrary. Representations on the internet are notoriously unreliable. As put by Dawson J. in *R. v. Pengelley*, 2010 ONSC 5488, 261 C.C.C. (3d) 93, at para. 17, “nothing may be as it appears on the internet where deception is rampant.” There is simply no expectation that representations made during internet conversations about sexual matters will be accurate or that a participant will be honest about his or her personal attributes, including age. Indeed, the expectation is quite the opposite, as true personal identities are often concealed in the course of online communication about sexual matters. In the present case, there is evidence that Morrison himself made a misrepresentation about his age on his Craigslist advertisement.¹⁸

41. Premièrement, la Cour d'appel de l'Ontario se méprend quant à l'objet de la présomption légale contestée. D'une certaine façon, elle assimile le paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* à une présomption de véracité. Selon elle, la validité constitutionnelle du paragraphe 172.1(3) serait tributaire du caractère véridique des informations circulant dans le cyberespace. Une représentation serait crédible ou fiable uniquement si elle est vraie.
42. Dans une telle situation, il serait alors impossible dans le cadre d'enquêtes pour leurre d'avoir recours à des opérations policières afin de démasquer les individus arpentant le cyberespace à la recherche d'éventuelles victimes. En d'autres termes, l'infraction de leurre

¹⁶ *Supra*, par. 27-35.

¹⁷ *R. c. Morrison*, 2017 ONCA 582, par. 60.

¹⁸ *Ibid* (la juge Pardu pour la Cour).

ne pourrait être commise que si la personne avec qui communique l'inculpé est réellement d'un âge inférieur au minimum légal requis.

43. Or, le paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* ne s'intéresse aucunement au caractère véridique des représentations sur Internet. La présomption légale contestée a pour objet la croyance de l'inculpé et celle-ci est établie par la preuve de l'âge présentée par la personne avec qui il communique. Ainsi, il n'est aucunement question de présumer de la véracité de l'information transmise quant à l'âge de cette personne.
44. Deuxièmement, le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario ne repose sur aucune preuve. Il s'agit plutôt de propos spéculatifs. Rien n'appuie le postulat qu'une personne ne pourrait être en mesure de croire des informations transmises sur Internet pour le motif que de fausses informations circulent par le biais de ces médiums. Qui plus est, à l'inverse, des gens peuvent ne pas croire des informations qui sont, par ailleurs, véridiques.
45. L'expérience judiciaire nous enseigne abondamment que des individus croient régulièrement des représentations faites sur Internet ou par d'autres moyens de communications électroniques (par exemple, courriels, messages textes, applications de téléphones intelligents), et ce, malgré le risque que ces représentations soient fausses.
46. À titre d'illustration, il est bien connu que des personnes malintentionnées utilisent notamment Internet afin de soutirer des informations personnelles ou de commettre des fraudes, le tout par des moyens détournés pour arriver à leurs fins¹⁹. Le caractère répandu et notoire de ces pratiques n'a pas pour conséquence d'empêcher les victimes de ces arnaques de tomber dans les pièges présentés par des individus malhonnêtes.
47. En ce qui concerne l'infraction de leurre, la même problématique est présente. La commission de cette infraction s'inscrit dans un contexte où les inculpés ont recours à

¹⁹ Par exemple, voir : *R. c. Odine*, 2017 MBQB 88; *R. c. Aghayere*, 2011 ONSC 4830; *R. c. Usifoh*, 2017 ONCJ 451; *Dumais c. Postes Canada*, 2017 QCCQ 15347; *Monette c. Postes Canada*, 2015 QCCQ 14634; *Boucher-Moquin c. Western Union Financial Services Canada Inc.*, 2014 QCCQ 12622; *R. c. Asmelash*, 2008 ONCJ 548; *Deblois c. Western Union Financial Services Canada Inc.*, 2006 QCCQ 355; *R. c. Bower*, 2001 BCPC 314.

divers procédés afin d'appâter leurs éventuelles victimes, tels que la manipulation psychologique, la ruse, le mensonge. Dans l'arrêt *R. c. Legare*, la Cour mentionne :

Protégés par l'anonymat d'un nom et d'un profil d'emprunt, ils espèrent gagner la confiance de leurs proies par des « clavardages » — pour ensuite essayer de les amener, par la séduction ou la ruse, à se livrer à des activités sexuelles sur Internet ou, pire encore, en personne.

[...]

Dans ce contexte, « faciliter » s'entend notamment du fait d'aider à provoquer et de rendre plus facile ou plus probable la perpétration de l'infraction — par exemple en amenant des jeunes, par la ruse ou la manipulation psychologique, à se livrer à l'acte interdit ou à y participer; en diminuant leurs inhibitions; ou en tenant des propos érotiques qui exploitent la curiosité, l'immaturation ou la sexualité précoce d'une jeune personne.²⁰

48. Dans les faits à l'origine du présent pourvoi, l'Intimé a d'ailleurs menti quant à son âge réel²¹. Cela s'inscrit justement dans le contexte où les gens commettant l'infraction de leurre veulent gagner la confiance de leurs proies, soit en mentant notamment à propos de leur identité, de leur âge ou de diverses caractéristiques personnelles²².
49. Le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario fait ainsi état d'un paradoxe surprenant. D'un côté, l'auteur de l'infraction de leurre ne croirait pas que la personne avec qui il communique est d'un âge inférieur au minimum légal requis parce que les représentations sur Internet seraient intrinsèquement douteuses. D'un autre côté, le même individu commettant ce crime ment afin d'appâter d'éventuelles victimes. Manifestement, il espère être cru afin de faciliter la commission d'une infraction désignée au paragraphe 172.1(1) du *Code criminel*. Autrement, l'utilisation de tels stratagèmes serait futile s'il ne croyait pas que son interlocuteur est effectivement d'un âge inférieur au minimum légal requis.
50. Par conséquent, la Procureure générale du Québec soutient que l'analyse de la validité constitutionnelle du paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* par la Cour d'appel de l'Ontario

²⁰ *R. c. Legare*, précité, note 10, par. 2 et 28 (le juge Fish pour la Cour). Voir également : *R. c. Alicandro*, 2009 ONCA 133, par. 36.

²¹ *R. c. Morrison*, précité, note 17, par. 23.

²² Voir, par exemple : *R. c. Legare*, précité, note 10; *R. c. Paradee*, 2013 ABCA 41; *R. c. Dragos*, 2012 ONCA 538; *R. c. Woodward*, 2011 ONCA 610.

doit être écartée. Le fait qu'il y ait sur Internet des représentations mensongères ne permet pas de tirer l'inférence qu'il est impossible de les croire. Le lien inexorable unissant le fait substitué et l'existence de l'élément présumé n'est aucunement altéré par la possibilité de fausses représentations.

3. SUBSIDIAIREMENT, L'ATTEINTE CAUSÉE PAR LE PARAGRAPHE 172.1(3) DU CODE CRIMINEL EST JUSTIFIÉE EN VERTU DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE CANADIENNE

51. Dans la mesure où la Cour est d'avis que le paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* porte atteinte au droit d'un inculpé d'être présumé innocent, la Procureure générale du Québec adopte les arguments présentés par l'Appelant²³ et est d'avis que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*.

4. LE PARAGRAPHE 172.1(4) DU CODE CRIMINEL NE CONTREVIENT PAS À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE CANADIENNE

52. La Procureure générale du Québec est d'avis que les prétentions de l'Intimé quant à la validité constitutionnelle du paragraphe 172.1(4) du *Code criminel* au regard de l'article 7 de la *Charte canadienne* sont sans fondement.

53. Dans l'arrêt *R. c. Darrach*²⁴, une disposition du *Code criminel* s'apparentant au paragraphe 172.1(4) a été jugée constitutionnellement valide au regard de l'article 7 de la *Charte canadienne*. En vertu de l'alinéa 273.2b) du *Code criminel*, un inculpé ne pouvait faire valoir qu'il croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation que s'il « [...] a pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement ». La Cour d'appel de l'Ontario a alors rejeté les prétentions selon lesquelles cette disposition était inconstitutionnelle car elle prévoirait un critère purement objectif pour déterminer si la conduite de l'inculpé était criminelle.

²³ Mémoire de l'Appelant, par. 43-63.

²⁴ (1998), 122 C.C.C. (3d) 225 (C.A. Ont.), **Recueil de sources de l'intervenante Procureure générale du Québec, ci-après « S.P.G.Q. », onglet 1**. Voir également : *R. c. Lebrun*, 1999 CanLII 13504 (C.A. Qué.).

54. En l'espèce, considérant les similitudes entre le paragraphe 172.1(4) et l'alinéa 273.2b) du *Code criminel*, la Procureure générale du Québec est d'avis que l'analyse de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. c. Darrach* vaut à l'égard du paragraphe 172.1(4).
55. Premièrement, même si le paragraphe 172.1(4) ne fait pas explicitement référence aux circonstances dont l'inculpé avait alors connaissance, celles-ci doivent être prises en considération. Ainsi, cette disposition n'établit pas un critère purement objectif. L'interprétation de cette disposition prévoit que les mesures raisonnables prises pour s'assurer que la personne est d'un âge égal ou supérieur au minimum légal requis doivent être évaluées objectivement au regard des circonstances particulières de l'affaire²⁵.
56. Deuxièmement, l'infraction de leurre ne s'inscrit pas dans la liste des crimes à stigmates élevés, tels que le meurtre et la tentative de meurtre²⁶. Considérant qu'il s'agit d'une infraction inchoative²⁷, les stigmates associés à l'infraction de leurre rejoignent ceux des crimes sexuels dont elle vise à faciliter la perpétration (par exemple, contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, agression sexuelle). Dans ces derniers cas, il fut jugé que les stigmates associés à ces infractions sexuelles ne sont pas des plus élevés²⁸.
57. Troisièmement, les arguments de l'Intimé quant à la constitutionnalité du paragraphe 172.1(4) du *Code criminel* constituent plutôt une tentative de remettre en cause le recours aux opérations policières afin de démasquer les auteurs de l'infraction de leurre²⁹. Par exemple, il ressort de son mémoire qu'il assimile la commission de cette infraction à un crime imaginaire lorsque la communication a lieu, dans les faits, avec un policier se faisant passer pour une personne d'âge inférieur au minimum légal requis. De ce fait, aucun

²⁵ *R. c. Morrison*, précité, note 17, par. 99-100; *R. c. Dragos*, précité, note 22, par. 35-41; *R. c. Thain*, 2009 ONCA 223, par. 37; *R. c. Ghotra*, 2016 ONCS 1324, par. 153-154. À titre d'analogie avec le paragraphe 150.1(4) du *Code criminel*, voir : *R. c. Chapman*, 2016 ONCA 310, par. 39-40. Voir également : Julie DESROSIERS et Geneviève BEAUSOLEIL-ALLARD, *L'agression sexuelle en droit canadien*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2017, p. 148, **S.P.G.Q., onglet 2**.

²⁶ Voir : Julie DESROSIERS et Geneviève BEAUSOLEIL-ALLARD, *op. cit.*, note 25, p. 147.

²⁷ *R. c. Legare*, précité, note 10, par. 25.

²⁸ Voir : *R. c. Darrach*, précité, note 24, par. 85; Julie DESROSIERS et Geneviève BEAUSOLEIL-ALLARD, *op. cit.*, note 25, p. 148.

²⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 48-57.

préjudice ne résulterait des gestes en cause³⁰. Du même coup, il ne pourrait faciliter la perpétration d'une infraction désignée à l'égard d'une personne d'un âge inférieur au minimum légal requis. Une telle interprétation a été rejetée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. c. Alicandro*³¹.

58. Néanmoins, l'Intimé admet que le paragraphe 172.1(4) du *Code criminel* ne présente aucune problématique constitutionnelle dans la mesure où la personne est effectivement d'un âge inférieur au minimum légal requis³².
59. Quatrièmement, l'Intimé occulte le fait que l'infraction de leurre implique une norme de faute subjective puisque le ministère public doit « [...] prouver que l'accusé a communiqué au moyen d'un ordinateur avec l'intention spécifique exigée par les termes clairs de la disposition contribue à garantir que des communications innocentes non visées par le législateur ne tomberont pas sous le coup du *Code* »³³.
60. Par conséquent, la Procureure générale du Québec, à l'instar de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. c. Morrison*, est d'avis que le paragraphe 172.1(4) du *Code criminel* ne contrevient pas à l'article 7 de la *Charte canadienne*.
- 5. L'ALINÉA 172.1(2)A) DU CODE CRIMINEL NE CONTREVIENT PAS À L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE CANADIENNE**
61. La Procureure générale du Québec est d'avis que la Cour d'appel de l'Ontario erre lorsqu'elle conclut que la peine minimale d'emprisonnement de un an prévue à l'alinéa 172.1(2)a) du *Code criminel* est cruelle et inusitée à l'endroit de l'Intimé.
62. Essentiellement, la Cour d'appel de l'Ontario juge que l'alinéa 172.1(2)a) du *Code criminel* est inconstitutionnel à l'endroit de l'Intimé pour les motifs suivants : (1) sa responsabilité morale est diminuée parce qu'il n'a pas été prouvé qu'il croyait que son interlocuteur était d'un âge inférieur au minimum légal requis³⁴, (2) sa culpabilité repose

³⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 56.

³¹ *R. c. Alicandro*, précité, note 20, par. 31-34.

³² Mémoire de l'Intimé, par. 50.

³³ *R. c. Legare*, précité, note 10, par. 35.

³⁴ *R. c. Morrison*, précité, note 17, par. 121 et 131.

seulement sur le défaut d'avoir pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne³⁵, (3) ses agissements ne s'inscrivent pas dans une démarche systématique pour appâter des victimes³⁶ et (4) aucun préjudice ne découle des gestes qu'il a posés³⁷.

63. Premièrement, le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario relativement à la validité constitutionnelle de l'alinéa 172.1(2)a) du *Code criminel* est vicié dans ses fondements en raison de sa conclusion quant à l'inconstitutionnalité du paragraphe 172.1(3).
64. L'Appelant se devait de démontrer hors de tout doute raisonnable la commission de l'infraction de leurre afin de prouver la culpabilité de l'Intimé. À défaut de pouvoir recourir à la présomption légale (qui était alors jugée invalide sur le plan constitutionnel), l'Appelant devait, entre autres, prouver que l'Intimé croyait que la personne avec qui il communiquait était d'un âge inférieur au minimum légal requis.
65. Lors du procès, le juge de première instance a conclu qu'il n'avait pas prouvé que l'Intimé croyait que la personne avec qui il communiquait était d'un âge inférieur au minimum légal requis³⁸. Ainsi, il ressort du dossier que la culpabilité de l'Intimé repose plutôt sur le fait qu'il n'avait pas pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne, et ce, malgré le fait que l'Appelant n'a pas été en mesure de prouver hors de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de l'infraction de leurre. Dans un tel contexte, il n'est pas étonnant que la peine minimale d'emprisonnement de un an ait été jugée inconstitutionnelle par les tribunaux inférieurs.
66. Or, considérant que le paragraphe 172.1(3) du *Code criminel* est constitutionnellement valide, de l'avis de la Procureure générale du Québec, le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario ne saurait être maintenu. Qui plus est, dans ce contexte, il est erroné d'affirmer que les gestes posés par l'Intimé correspondent à une simple négligence.

³⁵ *R. c. Morrison*, précité, note 17, par. 121 et 131.

³⁶ *Id.*, par. 131.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *R. c. Morrison*, 2015 ONCJ 599, par. 28. Voir également : *R. c. Morrison*, précité, note 17, par. 28.

67. Deuxièmement, la Cour d'appel de l'Ontario est dans l'erreur lorsqu'elle souligne que les gestes posés par l'Intimé ne s'inscrivent pas dans une démarche systématique dans le but d'appâter des victimes. Au plus, cet élément doit être considéré comme étant un facteur neutre. Même si les gestes de l'Intimé ne concernent qu'une seule personne, il n'en demeure pas moins qu'il a publié une annonce explicite destinée à un vaste auditoire. Considérer que les actions en cause ne font pas partie d'une recherche systématique d'éventuelles victimes fait abstraction du fait qu'une seule annonce de ce type constitue un piège pour de nombreux enfants et adolescents naviguant sur Internet.
68. Troisièmement, la Cour d'appel de l'Ontario mentionne que les gestes de l'Intimé n'ont pas causé de préjudice. Essentiellement, cette affirmation banalise de façon importante la gravité de l'infraction de leurre et, en quelque sorte, remet en cause l'opportunité d'avoir recours à des opérations policières afin de « [...] démasquer et [...] arrêter les prédateurs adultes qui rôdent dans l'Internet pour appâter des enfants et des adolescents vulnérables, généralement à des fins illicites »³⁹.
69. Or, il importe de souligner que le recours à de telles opérations constitue une technique efficace et répandue afin d'arrêter les contrevenants dans pareils contextes⁴⁰. La gravité intrinsèque de l'infraction de leurre n'est pas tributaire de la commission subséquente d'une infraction désignée au paragraphe 172.1(1) du *Code criminel*⁴¹.
70. Par conséquent, considérant les erreurs commises par la Cour d'appel de l'Ontario, la Procureure générale du Québec est d'avis qu'il n'est pas démontré que l'alinéa 172.1(2)a) du *Code criminel* est cruel et inusité, et ce, autant au regard de l'Intimé que des situations raisonnablement prévisibles. Bien que la peine minimale d'emprisonnement de un an pour la commission de l'infraction de leurre puisse sembler excessive dans certains cas, les Canadiens ne trouvent pas qu'elle est disproportionnée au point d'être odieuse ou intolérable.

³⁹ *R. c. Levigne*, précité, note 10, par. 24 (le juge Fish pour la Cour).

⁴⁰ *R. c. Alicandro*, précité, note 20, par. 38.

⁴¹ À titre d'analogie, voir : *R. c. Alicandro*, précité, note 20, par. 27.

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE IV : DÉPENS
PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES

PARTIE IV

DÉPENS

71. La Procureure générale du Québec ne demande aucune ordonnance au titre des dépens.

PARTIE V

ORDONNANCES DEMANDÉES

72. Dans l'ordonnance rendue par le juge Gascon le 9 avril 2018, la Procureure générale du Québec est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus 5 minutes lors de l'audition de l'appel. Par conséquent, aucune ordonnance n'est demandée.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Québec, le 8 mai 2018.

(s) Sylvain Leboeuf

Sylvain Leboeuf, avocat

(s) Julie Dassylva

Julie Dassylva, avocate

**Procureurs de l'INTERVENANTE,
Procureure générale du Québec**

PARTIE VI

TABLE DES SOURCES

<u>JURISPRUDENCE</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<u>Boucher-Moquin c. Western Union Financial Services Canada Inc.</u> , 2014 QCCQ 12622	46
<u>Deblois c. Western Union Financial Services Canada Inc.</u> , 2006 QCCQ 355	46
<u>Dumais c. Postes Canada</u> , 2017 QCCQ 15347	46
<u>Monette c. Postes Canada</u> , 2015 QCCQ 14634	46
<u>R. c. Aghayere</u> , 2011 ONSC 4830	46
<u>R. c. Alicandro</u> , 2009 ONCA 133	47, 57, 69
<u>R. c. Asmelash</u> , 2008 ONCJ 548	46
<u>R. c. Audet</u> , [1996] 2 R.C.S. 171	9, 12, 14, 15
<u>R. c. Bower</u> , 2001 BCPC 314	46
<u>R. c. Chapman</u> , 2016 ONCA 310	55
<u>R. c. Darrach</u> , (1998), 122 C.C.C. (3d) 225 (C.A. Ont.)	53, 54, 56
<u>R. c. Dragos</u> , 2012 ONCA 538	48, 55
<u>R. c. Downey</u> , [1992] 2 R.C.S. 10	6, 14, 22
<u>R. c. Ghotra</u> , 2016 ONCS 1324	55
<u>R. c. Holmes</u> , [1988] 1 R.C.S. 914	6
<u>R. c. Lebrun</u> , 1999 CanLII 13504 (C.A. Qué.)	53
<u>R. c. Legare</u> , [2009] 3 R.C.S. 551	29, 30, 47, 48, 56, 59
<u>R. c. Levigne</u> , [2010] 2 R.C.S. 3	31, 68
<u>R. c. Morrison</u> , 2015 ONCJ 599	65
<u>R. c. Morrison</u> , 2017 ONCA 582	40, 48, 55, 60, 62

**Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
PARTIE VI : TABLE DES SOURCES**

<u>R. c. Odine</u> , 2017 MBQB 88	46
<u>R. c. Paradee</u> , 2013 ABCA 41	48
<u>R. c. Pengelley</u> , 2010 ONSC 5488.....	37
<u>R. c. St-Onge Lamoureux</u> , [2012] 3 R.C.S. 187	6, 22
<u>R. c. Thain</u> , 2009 ONCA 223	55
<u>R. c. Usifoh</u> , 2017 ONCJ 451	46
<u>R. c. Vaillancourt</u> , [1987] 2 R.C.S. 636.....	6
<u>R. c. Whyte</u> , [1988] 2 R.C.S. 3.....	6, 9, 10, 15
<u>R. c. Woodward</u> , 2011 ONCA 610	48

DOCTRINE

Julie DESROSIERS et Geneviève BEAUSOLEIL-ALLARD, <i>L'agression sexuelle en droit canadien</i> , 2 ^e édition, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2017	55, 56
--	--------

LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

<u>Charte canadienne des droits et libertés</u> , Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (1982, R.-U., c. 11) [English version]	2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 16, 22, 25, 26, 38, 51, 52, 53, 60
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 150.1 , 172.1 , 273.2 [English version, s. 150.1 , 172.1 , 273.2].....	2, 3, 4, 24-27, 29-35, 37, 38, 41, 43, 49-55, 57, 58, 60-63, 66, 69, 70